



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 50822

Texte de la question

M Gilbert Le Bris attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation des bibliothécaires adjoints au regard des décrets du 2 septembre 1991 relatifs à la filière culturelle. Il l'informe que les bibliothécaires adjoints sont titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB). Or ils sont intégrés dans la nouvelle grille comme assistant, c'est-à-dire au même niveau que des agents titulaires du baccalauréat. Leur CAFB n'est donc pas reconnu. De plus, d'après le nouveau statut, les bibliothécaires adjoints peuvent devenir « assistants qualifiés » à la condition de posséder un deuxième CAFB et d'avoir trois ans d'ancienneté. Cette procédure oblige les bibliothécaires adjoints à repasser un diplôme qu'ils ont déjà obtenu et aura un coût élevé pour les petites communes qui auront à financer la formation de leurs agents. Aussi il lui demande s'il compte instaurer une « passerelle » pour permettre aux bibliothécaires adjoints titulaires d'un CAFB d'accéder au cadre d'emploi d'assistant qualifié, afin de prendre en compte ainsi la formation et leurs acquis professionnels de personnes déjà en place et qui se verraient sinon pénalisées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bibliothécaires adjoints intégrés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, qui remplissent les conditions de diplômes exigées pour se présenter au concours externe d'accès au grade d'assistant qualifié de conservation (baccalauréat + un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle figurant sur une liste établie par arrêté) sont intégrés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en application de l'article 24 du décret no 91-847 du 2 septembre 1991. Ceux qui ne remplissent pas ces conditions pourront alors être intégrés assistants qualifiés de conservation, selon les dispositions de l'article 25 du même texte. Cet article fixe trois conditions : 1o être titulaire soit d'un CAFB, soit exercer des responsabilités particulières et avoir été recruté avant le 19 septembre 1974 ; 2o être titulaire d'un diplôme national de premier cycle d'études supérieures ou être titulaire d'un deuxième CAFB ; 3o avoir une ancienneté au moins égale à trois années, dans un emploi de catégorie B. Ainsi, un fonctionnaire titulaire d'un CAFB qui remplit les deux autres conditions requises sera intégré dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation. L'actuel CAFB doit faire l'objet d'un réexamen pour permettre sa transformation en diplôme technico-professionnel, sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat, destiné à figurer sur la liste précitée.

Données clés

Auteur : [M. Le Bris Gilbert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50822

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4875